

Brevet de Technicien Supérieur Agricole : « ANABIOTEC EXPERIMENTAL » et « SEMESTRIALISÉ » 2024

Complément à la fiche BTSA

Les référentiels de diplôme des 16 options du BTSA sont progressivement rénovés à compter de la rentrée scolaire 2022.

Les BTSA des options rénovées sont dorénavant proposés en apprentissage sous forme de semestrialisation, dans la suite de l'expérimentation Licence, Master, Doctorat (LMD) qui s'achève avec la session extraordinaire du BTSA ANABIOTEC Expérimental du mois de septembre 2024.

Cette fiche présente :

- les modalités d'inscription pour la dernière session du BTSA LMD (option ANABIOTEC).
- les dispositions d'inscription au BTSA semestrialisé des spécialités rénovées.

BTSA: « ANABIOTEC EXPERIMENTAL »

Complément à la fiche BTSA pour les établissements inclus dans l'expérimentation LMD

Dernière session du BTSA LMD (option ANABIOTEC)

Les candidats suivant la formation expérimentale ont été affectés au référentiel « ANABIOTEC EXPERIMENTAL » dont la carte d'épreuves comporte 4 épreuves, une pour chaque semestre.

Les parcours des candidats sont ainsi suivis tout au long de la formation. Pour cela, les établissements doivent être particulièrement vigilants dans le choix des cas d'inscription de chacun de leurs candidats car, dès lors qu'un candidat redouble une année, il n'a pas droit à mention.

La liste des cas d'inscription au BTSA LMD est présentée en annexe.

Seule la formation BTSA ANABIOTEC EXPERIMENTAL existe pour les candidats scolarisés en deuxième année.

1. Candidat inscrits en classe de terminale des BTSA LMD ANABIOTEC à la session 2024

Les candidats ont préalablement été inscrits à l'examen dès la 1^{ère} année de formation. Les notes moyennes de chacun des 2 semestres, ont été saisies à la fin de chaque semestre.

L'inscription est réalisée sur [Indexa 2 - Sinex](#)

Les documents sont à transmettre à la MIREX.

Les candidats inscrits en deuxième année du cycle expérimental pour l'option ANABIOTEC doivent être inscrits sur l'un des cas suivants :

Candidat	Qui inscrit ?	Sur quel référentiel ?	Avec quel cas ?	Quel type de document ?
Première inscription en deuxième année avec note de 1 ^{ère} année déjà saisie	L'établissement	Expérimental	08	Suivre le modèle A1
Première inscription en deuxième année avec oubli d'inscription dans INDEXA en 1 ^{ère} année	L'établissement	Expérimental	03	Suivre le modèle A1

1ère inscription- 2ème année (S3/S4 +/- S1/S2). Candidats en 2ème année qui peuvent être amenés à repasser au maximum 1 semestre de 1ère année.	L'établissement	Expérimental	04	Suivre le modèle A2 (ne pas joindre de relevé de note)
Inscription BTSA LMD. Candidats en 2ème année qui n'a pas à repasser un semestre de 1ère année. Il est titulaire d'un diplôme de niveau III	L'établissement	Expérimental	08BIS	Suivre le modèle A1
Le candidat a été ajourné à la session précédente ou a redoublé sa première année (S1 et/ou S2). Il s'inscrit pour une année supplémentaire dans laquelle il repasse le ou les semestres manquants.	L'établissement	Expérimental	07	Suivre le modèle A2

Cas 08 : candidat BTSA LMD deuxième année

Ce cas concerne les étudiants en 2ème année de formation, qui s'inscrivent pour la première fois en semestre 3 et 4 et qui n'ont pas redoublé leur S1 ou leur S2.

Cas 03 : candidats BTSA LMD deuxième année non inscrits en 1ère année dans Indexa2-Sinex

Ce cas concerne les étudiants en 2ème année de formation qui s'inscrivent pour la première fois en semestre 3 et 4, n'ont pas redoublé leur S1 ou leur S2, et n'ont pas été inscrits par l'établissement dans Indexa2 en première année.

Il s'agit d'étudiants qui suivent le cursus normal, qui étaient présents dans l'établissement en première année en 2022-2023 mais qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été inscrits sur le cas 01 l'an dernier : par exemple parce qu'ils devaient en priorité s'inscrire pour repasser leur bac pro, ou parce que l'établissement n'a pas souhaité inscrire ses étudiants de première année.

Cas 04 : candidats LMD deuxième année repassant au moins un semestre de première année

Ce cas concerne les étudiants en 2ème année de formation qui s'inscrivent pour la première fois en semestre 3 et 4 et qui repassent le S1 ou S2

Cas 08 bis : candidat LMD titulaire d'un diplôme de niveau III

Le candidat s'inscrit en deuxième année et ne repasse pas de semestre 1 et / ou 2.

2. Candidat non admis à la session du mois de juin 2024 au BTSA ANABIOTEC EXPERIMENTAL

Conformément aux dispositions du 1er août 2023 relatif aux modalités de la période transitoire liées à la rénovation du brevet de technicien supérieur de la spécialité ANABIOTEC candidats ayant échoué aux examens des BTSA ANABIOTEC auront accès à une session de rattrapage qui sera organisée au mois de septembre 2024.

Les candidats non admis à la session de juin 2024 pourront prétendre à une ou des évaluations de remplacement.

L'établissement devra l'inscrire, à la session exceptionnelle, selon l'échéancier publié sur *Chlorofil* au(x) semestres(s) non validés.

L'évaluation exceptionnelle de rattrapage sera conduite par l'équipe éducative du candidat et devra obligatoirement avoir lieu **avant le 15 septembre 2024.**

Annexe :

Liste des cas d'inscription en BTSA LMD

03 BTSA LMD 2ème année non inscrit en 1ère année (S1 / S2 / S3 / S4)
04 BTSA LMD 2ème année (S3/S4 +/- S1/S2)
05 BTSA LMD Fraude
07 BTSA LMD Non Admis année supplémentaire
08 BTSA LMD 2ème année (S3/S4)
08 BIS BTSA LMD inscription 2ème année Titulaire niv. III

Brevet de Technicien Supérieur Agricole : « SEMESTRIALISÉ »

Complément à la fiche BTSA pour les établissements habilités à la semestrialisation

[Articles D. 811-139-5, D811-142-2](#) du CPRM

[Arrêté 8 juillet 2021](#)

[Article D811-143](#)

Inscription à la première session de BTSA Semestrialisé spécialités renouvelées Viticulture œnologie (VO) et Technico commercial (TC).

Conformément à l'arrêté du 08 avril 2021, une entrée en formation d'apprenants en cours de semestre est possible jusqu'au début du deuxième semestre pour un cycle de 2 ans.



Quel que soit le choix du candidat l'inscription doit être validée **avant le 10 novembre de l'année de passage de l'examen.**

L'accueil de ces publics doit faire l'objet d'un plan d'évaluation individualisé validé par le président de jury.

Un candidat changeant d'établissement en cours de formation peut conserver le bénéfice des notes obtenues aux évaluations certificatives en cours de formation. Le parcours fait l'objet d'un plan d'évaluation individualisé validé par le président du jury.

Précisions sur les candidats titulaires d'un autre diplôme (cas 20 SEM)

Le candidat qui bénéficie de dispenses en tant que titulaire d'un autre diplôme ne peut prétendre obtenir une mention (cf. arrêtés ci-dessus), à l'exception des candidats en situation de handicap.



En application de l'[arrêté du 08 juillet 2021](#) les candidats titulaires qui s'inscrivent en modalité « semestrialisé » bénéficient des dispenses d'épreuves telles que définies par l'arrêté du 28 avril 2022. (note de service DGER/SDES/2022-642 du 28/08/2022).

Ils peuvent :

- soit suivre l'intégralité des temps de formation (2 ans) mais être dispensés des évaluations certificatives en cours de formation correspondant aux épreuves pour lesquelles ils ont des dispenses ;
- soit suivre un parcours personnalisé de formation. **L'aménagement du parcours ne peut conduire à une durée de formation inférieure à un semestre.**

Le candidat est titulaire du diplôme suivant et se présente à un diplôme BTSA renouvelé y compris Semestrialisé (options VO et TC session 2024)	Il est dispensé de	Base juridique
BTS, BTSA, BTSM, DUT, DEUG ou d'un diplôme universitaire de sciences et techniques (DEUST)	E1, E2, E3,	Arrêté du 28 avril 2022

Les étudiants ayant suivi deux années de classes préparatoires aux grandes écoles ou deux années d'un diplôme national de licence.	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les titulaires d'un diplôme national (visé aux articles D.613-1 à D.613-12 du code de l'éducation) d'un niveau supérieur ou égal à 6 : - diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade licence - diplôme national ou diplôme d'Etat ou diplôme visé par l'Etat ayant grade master	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les titulaires d'un diplôme, titre ou certificat au moins de niveau 6 inscrit dans le répertoire national des certifications professionnelles.	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022
Les apprenants ayant suivi au moins trois années successives d'études supérieures dans le cadre de la préparation d'un diplôme, titre ou certificat d'un niveau 7 enregistré au répertoire national des certifications professionnelles	E1, E2, E3	Arrêté du 28 avril 2022

Annexe :

Liste des cas d'inscription en BTSA SEMESTRIALISÉ

Session 2023-2024 : spécialités VO et TC

10 Standard SEM
10 Standard TC SEM
20 Titulaire SEM
20 Titulaire TC SEM